

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLÈGE COMMUNAL**

SEANCE DU 04 MAI 2022

Présents :

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT -
ETABLISSEMENTS SOROGÉ SA**

Le Collège Communal,

Vu le code de l'environnement ;

Considérant que la SA Établissements Sorogé SA établie Ortho 33 à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis unique pour l'extension d'une entreprise spécialisée dans la vente, l'entretien et la réparation de matériel et machines agricoles par la construction d'un nouveau hall industriel à Ortho sur les parcelles cadastrées 5^{ème} division, section F, n° 230 r, 236 l, 236 f, 236 h, 274 g, 274 h, 274 k, 274 t, 274 v ;

Considérant que le Collège communal doit mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué nous informent qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

"A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de pollution du sol et du sous-sol par les déchets d'exploitation et les hydrocarbures ainsi que la gestion des eaux usées.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérés comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les risques de pollution sus-énumérés." ;

Considérant qu'ils concluent que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de ne pas imposer une étude d'incidences sur la demande de permis unique introduite par la SA Établissements Sorogé SA établie Ortho 33 à 6983 La Roche-en-Ardenne pour l'extension d'une entreprise spécialisée dans la vente, l'entretien et la réparation de matériel et machines agricoles par la construction d'un nouveau hall industriel à Ortho sur les parcelles cadastrées 5^{ème} division, section F, n° 230 r, 236 l, 236 f, 236 h, 274 g, 274 h, 274 k, 274 t, 274 v.

PUBLIE la décision sur le site internet de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

PAR LE COLLÈGE,

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Président,
(s) G. GILLOTEAUX.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

Le Bourgmestre,
G. GILLOTEAUX.